

# **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022**

Présents : Mmes BENISTAND, CARVALHO PEREIRA MARQUES, DREVAR, FILET-COCHE, KOUSSENS, ODEYER, THOMAS, VERCOUTTER et MM. BERARDIN, FOUDEZ, LEITA, MATHON et SAVIGNON

Absent ayant donné procuration : Mme LE FEE et M. FAURE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme KOUSSENS

### **🌀 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022**

Mme BENISTAND fait remarquer qu'il manque un passage en point information sur la tentative de dégradation des caméras de la salle des fêtes. Mme DETHES informe le Conseil qu'elle procédera à l'ajout de cette information sur le compte rendu.

Approuvé à l'unanimité

### **🌀 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE LA CANTINE AU CENTRE SOCIAL LA PAZ**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Le Centre social La Paz assure un accueil de loisirs sur le territoire pendant les vacances scolaires. Afin de maintenir cette offre sur Saint Laurent en Royans, la commune met à disposition par convention triennale les locaux de l'école maternelle ainsi que la cantine scolaire.*

*La dernière convention est arrivée à échéance et une nouvelle doit être signée pour une période de septembre 2022 à septembre 2025.*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** la convention à intervenir entre le centre social La Paz et la commune
- **De l'autoriser** à signer ladite convention.

Approuvé à l'unanimité

### **🌀 CONTRAT ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES 2023-2026 AVEC LE CDG26**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022, le CDG26 a informé la commune de la réalisation d'un marché de groupe*

garantissant les risques financiers encourus par les collectivités à l'égard de leur personnel (agents CNRACL et IRCANTEC). La mairie de Saint Laurent a donné son accord le 12 avril dernier pour intégrer le marché public et bénéficier des prix de groupe.

La Commission d'Appel d'Offre du CDG26 s'est réunie le 11/07/2022 et a retenu l'offre, économiquement la plus avantageuse, suivante :

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 1	<b>TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55 %</b>
Option 2	<b>TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.67 %</b>
Option 3	<b>TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 6.28 %</b>
Option 4	<b>TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5.22 %</b>

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

<b>1 seule option</b>	<b>TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %</b>
-----------------------	--

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **De retenir l'option n°1 : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55%** pour les agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL
- **De retenir l'option proposée : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 1.30%** pour les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires affiliés à IRCANTEC.
- **De prendre acte** que ces taux n'intègrent pas la rémunération du CDG26 (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.
- **De l'autoriser** à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Approuvé à l'unanimité

🔗 **ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CDG26**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.*

*La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.*

*En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, **le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022** fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :*

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;*
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;*
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.*

*La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.*

*Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.*

*Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion à la mission de médiation du CDG 26.
- **De prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste

est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **De prendre acte** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros, à raison d'une mission de 8h00 (augmenté des éventuels frais de déplacement). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités.
- **D'approuver** la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération.
- **De l'autoriser** à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Approuvé à l'unanimité

## PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DE LA COMMUNE DE ST JEAN EN ROYANS

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Conformément à l'accord passé entre différentes communes du Royans (délibérations du 10 juillet 2017), une participation financière est demandée pour les enfants qui sont scolarisés dans une commune différente de leur lieu de résidence. Cette participation s'élève à 1 000 € pour un enfant de maternelle et 570 € pour un élémentaire. Les frais restants à charge de la commune pour le périscolaire est également à facturer.*

*La commune de Saint Jean en Royans accueille trois enfants dont l'un des parents est domicilié sur la commune de Saint Laurent. A ce titre nous participons aux frais de fonctionnement à hauteur de 50%. La somme à reverser pour l'année scolaire 2021/2022 est de 855 € (3 x 570 € /2).*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** le remboursement des frais de scolarité à la commune de Saint Jean en Royans pour l'année scolaire 2021/2022 pour un montant de 855 €.

Approuvé à l'unanimité

## AVENANT N°1 AU REGLEMENT PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Lors de ses délibérations du 30 juin dernier, le conseil municipal a voté le règlement périscolaire pour l'année 2022-2023.*

*A la page 4 de ce même règlement, les modalités de réservation des services périscolaires sur le portail famille sont rappelées dans un tableau.*

*A la demande du prestataire pour une gestion plus efficace des commandes et préparations des repas, et ainsi éviter le gaspillage, il est nécessaire de modifier les délais de réservation, selon le tableau suivant :*

<b>JOUR D'INSCRIPTION</b>	<b>POUR UN REPAS PRIS LE :</b>
JEUDI AVANT 10H	LUNDI
VENDREDI AVANT 10H	MARDI
LUNDI AVANT 10H	JEUDI

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'avenant n°1 du règlement périscolaire.

Approuvé à l'unanimité

## DÉCISIONS MODIFICATIVES N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Afin de régler la somme 2022 ainsi que le solde 2021 des attributions de compensation à la communauté de communes Royans Vercors, le chapitre 014 a besoin d'être réabondé d'un montant total de 17689 €.*

*Le virement s'opèrera sur les articles :*

- *en fonctionnement :*

6188 – Autres frais divers	- 17 689.00 €
739211 – Attribution de compensation	+ 17 689.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de valider** la Décision Modificative n°2 du budget principal.

Approuvé à l'unanimité

## DÉCISIONS MODIFICATIVES N°2 – BUDGET EAU

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*La collectivité a subi un contrôle de l'agence nationale de l'eau sur les trois dernières années. Des sommes ont été remboursées et en dépense, un réajustement de 1 351 € est à prévoir.*

*Le virement s'opèrera sur les articles :*

- *en fonctionnement :*

618 – Divers	- 1 351.00 €
701249 – Redevance agence nationale de l'eau	+ 1 351.00 €

Mme BENISTANT demande à quoi est dû cette somme. Mme DETHES l'informe qu'il s'agit en fait de la différence entre une erreur de déclaration annuelle sur laquelle il n'a pas été comptabilisé les factures de départ d'eau d'une part et la comptabilisation des créances éteintes précédemment votées en conseil d'autre part.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de valider** la Décision Modificative n°2 du budget eau.

Approuvé à l'unanimité

## MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 01.01.2023

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.*

*Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.*

*Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.*

*Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.*

*Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.*

*Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et celui du CCAS à compter du 1er janvier 2023.*

***La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.*** *La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.*

*L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.*

*L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.*

*La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.*

*Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.*

*Avant toute présentation au conseil municipal il est indispensable d'obtenir l'avis du comptable. Après saisine de ce dernier, il émet un avis favorable sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.*

Mme FILET-COCHE demande si ce sont tous les budgets communaux qui sont concernés ?

Madame DETHES l'informe qu'il ne s'agit que du budget principal et celui du CCAS. Les budgets eau et

assainissement restent sur la nomenclature précédente.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2023,
- **De prendre acte** que la commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée,
- **De conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,
- **De l'autoriser** à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **De calculer** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- **De l'autoriser** à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Une abstention : Mme BENISTAND Maryse

## MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT MENSUEL POUR LES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Les factures émises pour les budgets eau et assainissement sont basées sur la consommation d'avril N-1 à mars N. Elles sont à régler avant le 31 mai de l'année pour l'une et pour la seconde avant le 31 octobre de l'année.*

*La nouvelle trésorerie ne permet plus les facilités de paiement pour les usagers. De plus, elle ne peut pas proposer les modalités de paiement pour la collectivité telles qu'elles existent aujourd'hui (en deux fois sur l'année).*

*La mise en place d'un prélèvement automatique mensuel serait la solution la plus avantageuse :*

- *pour le redevable : une facilité de paiement qui permet d'étaler une dépense assez lourde et sans intervention de sa part*
- *pour la collectivité : des paiements plus facilement assurés et un gain de trésorerie sur des budgets déjà serrés*
- *pour le comptable : une optimisation des taux de recouvrement*

*Par ailleurs, l'Agence Nationale de l'Eau, lors de son contrôle a demandé que les factures soient basées exclusivement sur l'année civile N-1 et non plus sur deux années. La relève sera donc réalisée dès cette année en fin d'année.*

*Afin de réaliser cette mise en place, les conditions préalables sont les suivantes :*

- *nécessité de disposer d'un logiciel permettant la mise en place et la gestion des prélèvements (COSOLUCE)*
- *vérification par le Correspondant Moyens de Paiement (CMP) de l'attribution d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) par la Banque de France pour la collectivité*

Madame FILET-COCHE demande si les abonnées devront se rendre en mairie pour solliciter la mise en place de la mensualisation ?

Mme DETHES répond qu'effectivement les abonnées vont être destinataires d'un courrier leur proposant la mise en place de la mensualisation, accompagné d'un dossier (autorisation SEPA + règlement financier) qu'ils devront retourner en mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'acter** le prélèvement automatique mensuel comme mode de paiement.
- **De prendre acte** que la collectivité fera signer (à tous les usagers qui demanderont le prélèvement automatique) un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un règlement financier annexé à la présente délibération.
- **De l'autoriser** à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Approuvé à l'unanimité

## **RENFORCEMENT DU RESEAU BT ENTREPRISE PRADIER**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*L'entreprise Pradier située en zone artisanale a sollicité le Syndicat Départemental des Energies de la Drôme (SDED) afin qu'il effectue un renforcement du réseau BT pour une augmentation de puissance d'un tarif jaune historique.*

*Ces travaux sont subventionnables par le SDED, il est donc nécessaire que le conseil municipal les approuve. Le coût total des travaux s'élève à 58 283.65 € H.T financé en totalité par le Syndicat.*

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le projet établi par le SDED,
- **D'approuver** le plan de financement proposé par le SDED,
- **De l'autoriser** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Approuvé à l'unanimité

## **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA CCRV**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*La Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :*

- *permis de construire*
- *permis d'aménager*
- *autorisation préalable.*

*La Taxe d'Aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.*

*Le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal, jusque-là facultatif, est devenu obligatoire selon les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.*

*Cet article 109 indique en effet que « si la Taxe d'Aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».*

*Lors de ses délibérations du 27/09/2022, la CCRV a délibéré que les 18 Communes membres ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de Taxe d'Aménagement communale à l'EPCI.*



*Cette convention précise notamment les principes de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la CCRV comme suit :*

*1/ Les zones d'activités économiques : 80 % du produit de la part communale Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les zones d'activités économiques ;*

*2/ Autres propriétés foncières communautaires : 80 % du produit de la part communale de Taxe d'Aménagement perçue par les Communes.*

*Il est également stipulé que le reversement a un effet rétroactif au 01/01/2022.*

Mme FILET-COCHE précise que la date d'effet rétroactif n'est qu'un écrit qui n'aura pas d'effet, car rien n'a été effectué qui aurait généré des taxes courant 2022 dans les zones.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'adopter** les principes de reversement suivants de la Taxe d'Aménagement, perçue par les Communes à la Communauté de Communes du Royans-Vercors :

*1/ Les zones d'activités économiques : 80 % du produit de la part communale Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les zones d'activités économiques ;*

*2/ Autres propriétés foncières communautaires : 80 % du produit de la part communale de Taxe d'Aménagement perçue par les Communes.*

- **D'approuver** le calcul de ce recouvrement à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes du Royans Vercors, et ayant délibéré de manière concordante ;

Approuvé à l'unanimité

## **CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*Au sein du service périscolaire, un agent est parti à la retraite et l'organisation a été revue. Un poste d'agent technique doit être créé afin de répondre à un besoin d'accompagnement d'enfants pendant le temps périscolaire et d'entretien des locaux de l'école élémentaire.*

*Ce poste a été calibré à 22 heures par semaine annualisé.*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** la création d'un poste d'agent technique territorial à 22 heures hebdomadaire.

Approuvé à l'unanimité

## **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

*L'une des innovations de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.*

*Les lignes directrices de gestion (LDG) sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des Ressources Humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.*

*Les lignes directrices de gestion visent à :*

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC).
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents.

Avant toute adoption en Conseil Municipal et diffusion aux agents de la collectivité, une saisine du Comité Technique du CDG26 est obligatoire. Ce dernier a statué le 12 septembre et émet un avis favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'approuver** les Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines jointes en annexe.
- **De prendre acte** qu'elles sont établies pour une durée de 6 ans.

Approuvé à l'unanimité

## DROITS DE PREEMPTION

Mr le Maire informe qu'il n'a pas fait usage de son droit de préemption pour les ventes qui se sont réalisées, pour :

- Mr VILLARD Jean-Claude à Mr et Mme ARNAUD Alain
- Mme INARD Isabelle à Mr FAISAN Maxime
- Mme FAUCHEZ Hélène à Mr DAMPERON Mickaël
- Indivision BOUVIER-ACHARD à Mr et Mme DA COSTA LAMEIRO
- Consorts GIRODIN à Mr WITTMANN
- Mr PELERIN Gaëtan et Mme CHALEON Odile à Mr BELTRAN Marc Georges

## INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil des points suivants :

- Une commission « Infrastructures » va être programmée au mois de novembre afin de traiter de différents thèmes relatifs aux travaux en cours, à prévoir et réalisés.
- Une commission « Personnel » va être programmée avant la fin de l'année afin d'échanger notamment sur les difficultés de recrutement au service périscolaire et sur les primes de fin d'année.
- Il sera sûrement nécessaire de faire un conseil extraordinaire pour la mutualisation des assurances. Dès que la CCRV nous en fera la demande, il faudra procéder à deux votes : un pour répondre favorablement au groupement de commande et un pour valider le prestataire retenu.
- Le nouvel Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription Romans Vercors, M. Gil JAMON a rencontré le Maire et les adjoints afin de faire le point sur les dossiers concernant la commune. Vu le nombre décroissant d'élèves, il a de nouveau évoqué l'opportunité de mettre en place un RPI

(Regroupement Pédagogique Intercommunal). Celui-ci permettrait d'essayer de limiter les fermetures de classes dans les communes du secteur mais surtout d'assurer une meilleure qualité d'enseignement à la fois pour les enseignants et pour les élèves. Une réunion relative à ce sujet est prévue à Saint Nazaire en Royans le 17/11/2022.

Mme CARVALHO PEREIRA MARQUES demande si les effectifs seront également en baisse les années suivantes ?

Monsieur le Maire l'informe que pour toutes les communes, les effectifs ne seront pas plus en baisse mais ne remonteront pas, même avec des fermetures, les seuils restent bas pour l'Inspection Académique. D'où l'utilité de cette mise en place d'un RPI.

Mme KOUSSENS informe également le Conseil que côté communication, les Brèves du Petit Journal sortiront fin novembre et le Petit journal courant janvier. Elle précise qu'une Commission « Communication » sera programmée pour y travailler. Sera également abordé lors de cette Commission la réalisation du Plan Guide de la commune en collaboration avec la société Media Plus Communication.

M. LEITA souhaite informer le conseil qu'un court métrage réalisé par M. CECILIO ayant pour thème « le patrimoine de la commune de Saint Laurent » qui avait été commandé par le Parc Naturel Régional du Vercors et la commune, dans le cadre de la Fête du bleu, est diffusé via facebook. Il est également sur le site de la commune.

Mme FILET-COCHE souhaite informer le conseil qu'en partenariat avec Pôle emploi, la commune de Vassieux en Vercors accueillera ce vendredi 21 octobre 2022 le premier forum « Décroche ton job d'hiver ».

## QUESTIONS DIVERSES

Mme FILET-COCHE demande si on peut apporter une réponse concernant l'éclairage de l'horloge du clocher de l'église ?

Mr FOU DRAZ répond que l'ancienne équipe avait fait le choix de ne pas renouveler les halogènes en place beaucoup trop énergivores, partant du principe qu'aujourd'hui tout le monde peut savoir l'heure (téléphone, voiture, ...).

Mme FILET-COCHE précise qu'elle faisait parti de l'ancien conseil et elle ne se souvient pas que cela ait été abordé de cette manière, il avait été fait le choix de ne pas racheter ce type d'éclairage mais de changer par des ampoules plus économiques.

Mr FOU DRAZ répond que le sujet sera abordé en Commission « Infrastructures ».

Mme FILET-COCHE demande à Monsieur le Maire la raison pour laquelle la salle des fêtes n'a pas été mise à disposition gracieusement à l'association « Christian » ?

Monsieur le Maire répond que le choix a été fait selon deux critères, et même s'il ne méconnaît pas l'intérêt d'une telle démarche :

- L'association n'a pas son siège social sur la commune de Saint Laurent,
- L'association ne porte par un projet d'intérêt territorial mais individuel.

Monsieur le Maire précise à cette occasion que le Conseil devra se positionner sur les montants de la location des salles communales et des loyers en 2023.

Mme FILET-COCHE demande où en est-on de la proposition de mutuelle aux agents de la commune ?

Mme DETHES répond qu'elle a informé les agents qu'une démarche pouvait être entreprise de leur part pour comparer les deux propositions. Il fallait revenir vers elle pour demander éventuellement un rdv avec le CDG26 et le partenaire pour faire cette comparaison et peut être s'affilier en fonction des modalités et obligations des contrats proposés. A ce jour, aucun agent n'a fait la démarche. Elle précise également qu'elle va reprendre le dossier avec le CDG pour repropose cela aux agents.

Mme BENISTAND souhaite informer le conseil qu'elle déplore le manque d'entretien du cimetière. Au mois d'août l'herbe était haute, le jardin des souvenirs peut accessible. Elle souhaite qu'un entretien régulier de ce lieu de recueillement soit assuré.

Monsieur le Maire répond qu'il est étonné par sa remarque. Les services techniques interviennent régulièrement sur ce site. Il est vrai que cet été la Fête du bleu a mobilisé ces derniers tout le mois de juillet et qu'ils ont été en congés sur le mois d'août. En effectif réduit, il y a du sûrement y avoir un oubli de passage.

Mme BENISTAND informe qu'elle a pris contact avec la Préfecture de la Drôme afin de savoir si le fait de ne pas avoir organisé de conseil municipal depuis le 30 juin dernier était légal ? Elle précise que cette dernière lui a répondu que l'obligation était d'organiser au moins un conseil par trimestre.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est conscient de ce délai entre les deux conseils qui s'explique par plusieurs facteurs :

- En juillet l'organisation de la fête du bleu et la mobilisation des élus n'a pas permis de réaliser un conseil,
- En août, plusieurs élus sont actifs et il est tout à fait normal que ces derniers puissent prendre des vacances d'été,
- En septembre, la DGS était absente tout le mois de septembre et il est essentiel pour lui qu'elle soit présente lors des conseils, le choix donc été fait de le reporter.

Mme BENISTAND demande si la DGS venait à être absente plusieurs mois alors les conseils ne seraient pas organisés ?

Monsieur le Maire répond que bien évidemment si l'absence de cette dernière avait dû être prolongée, un remplacement aurait été envisagé, et les conseils se seraient déroulés.

Mme BENISTAND demande où en est-t-on du recrutement d'une responsable du service périscolaire ?

Monsieur le Maire rappelle que toutes les démarches ont été réalisées pour essayer de recruter une personne titulaire du diplôme requis pour cette fonction mais sans succès. Il va donc peut être falloir sortir du dispositif ALSH en partenariat avec la CAF. C'est un point qu'il souhaite aborder en commission « Personnel » car, en fonction de la prise d'orientation, les choses s'organiseront différemment.

Mme FILET-COCHE ajoute que l'ambiance est tendue et qu'il faut recruter le personnel suffisant et formé pour apaiser la situation et proposer un meilleur encadrement. Les agents ne peuvent pas venir travailler la peur au ventre.

Monsieur le Maire répond que son équipe et lui-même en sont parfaitement conscients et que tout est mis en œuvre pour renforcer l'encadrement des enfants.

Un courrier a été envoyé à tous les parents des enfants qui fréquentent le périscolaire afin de rappeler les règles de savoir-vivre et de respect.

Plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21h34